



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Division de l'élève

DIVEL 3 Collèges

Saint-Etienne, le 9 janvier 2025

Affaire suivie par :
Bérengère RAYMOND
Tél : 04 77 81 41 29
Mél : berengere.raymond@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire
à

Marie-Ange CHAMBOUVET
Infirmière conseillère technique
Tél : 04 77 81 41 84
ce.ia42-infe@ac-lyon.fr

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements publics

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Mesdames et messieurs les directeurs
des écoles publiques
s/c

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : Organisation des premiers secours dans l'établissement et gestion administrative des déclarations d'accident scolaire

Références : - Circulaire n° 2009-154 du 27 octobre 2009
- Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009

Annexe : Imprimé de déclaration d'accident scolaire.

I. L'organisation des premiers secours

L'organisation des premiers secours dans l'établissement revient au directeur d'école ou au chef d'établissement, conformément aux directives ministérielles (bulletin officiel hors-série n°1 du 6 janvier 2000). Lors de l'élaboration du protocole d'urgence, le directeur ou le chef d'établissement peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmiers scolaires et des médecins de l'éducation nationale.

En l'absence de l'infirmier scolaire, les soins et les urgences, à l'exception de la contraception d'urgence, sont assurés par les personnels formés aux gestes de premiers secours, Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PCS1) ou Sauveteur Secouriste du Travail (SST), en lien avec le protocole d'urgence. Néanmoins, je vous rappelle qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Au moindre doute concernant l'état de santé de l'élève, l'appel aux secours d'urgence est impératif, seul le service d'aide médicale urgente (SAMU - 15) est habilité à réguler à distance la prise en charge d'une personne en détresse et à apporter la réponse appropriée à toutes les demandes :

- conseil téléphonique pour les soins à donner sur place (écoute médicale 24 h /24) au service de toute personne confrontée à un problème de santé,
- transport éventuel et type de transport.

En dehors des interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les élèves dont l'état le nécessite sont transportés vers une structure de soins par une ambulance. La prescription médicale de ce transport sera effectuée par le médecin régulateur du centre 15.

II. Le soutien aux parents

En cas d'accident scolaire, il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves (bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009).

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'événement. Les problèmes de nature juridique relatifs, notamment, aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont l'enfant a été victime. Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurance.

III. La gestion administrative de l'accident

Les modalités de communication de la déclaration d'accident scolaire doivent satisfaire à une exigence de réactivité maximale de la part de l'école (ou de l'établissement). Le directeur d'école ou le chef d'établissement rédige **dans les 48 heures** un rapport d'accident le plus complet possible accompagné des témoignages afin de pouvoir établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident. Vous trouverez en pièce jointe l'imprimé à compléter.

Si les parents des enfants en cause, qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement peut transmettre ce rapport à la famille, **à condition d'avoir au préalable occulté les mentions mettant en cause des tiers (ex : l'identité des témoins) ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée, tels que les nom et coordonnées de la compagnie d'assurance des parents de l'enfant auteur**. Ce document peut également être consulté sur place ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement. **Celui-ci recueille préalablement l'accord écrit des parents de l'enfant auteur du dommage**.

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte (circulaire n° 2009 – 154 du 27 octobre 2009).

Par ailleurs, **en cas d'accident ayant nécessité une consultation médicale ou hospitalière**, vous voudrez bien renseigner l'enquête sur les accidents scolaires pour l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement :

<https://www.education.gouv.fr/les-bases-de-donnees-et-enquetes-de-l-observatoire-national-de-la-securite-et-de-l-accessibilite-des-8777>

Dans tous les cas, l'original de la déclaration est archivé dans l'école ou l'établissement. La date d'utilisation administrative de la déclaration s'étend jusqu'aux 30 ans de la victime.

a) La gestion des documents administratifs pour les élèves du 1^{er} degré

Un duplicata de la déclaration d'accident scolaire est transmis **de façon systématique** à l'inspecteur de circonscription.

b) La gestion des documents administratifs pour les élèves du 2nd degré

Seuls les dossiers susceptibles d'engendrer des suites contentieuses doivent parvenir à la division de l'élève.

Concernant les **élèves inscrits en formation professionnelle**, la législation sur les accidents du travail s'applique à des accidents survenus à certaines catégories d'élèves ou au cours d'activités spécifiques visées par l'article L 412-8 du code de sécurité sociale.

Cette législation couvre :

- les accidents survenus aux élèves des lycées professionnels, des lycées techniques, des sections techniques et technologiques des lycées polyvalents et des sections de techniciens supérieurs, au titre de leur scolarité (enseignement pratique, théorique, E.P.S., toutes disciplines comprises dans le programme) ainsi qu'à l'occasion des stages obligatoires qu'ils effectuent. Les trajets pour se rendre sur le lieu du stage bénéficient aussi de la couverture de la législation des accidents du travail.

- les accidents survenus aux élèves de l'enseignement général et spécialisé au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi qu'à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études. Est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact avec des matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement.

Je vous rappelle que les missions des infirmiers mentionnent que ces professionnels ne doivent pas enregistrer les déclarations, mais assurer les soins si nécessaires, les liaisons qui s'y rapportent, et de les inscrire dans l'application infirmière.

Enfin, pour assurer un suivi des situations, il est souhaitable que chaque établissement dispose d'un état statistique annuel des accidents scolaires.

Pour répondre aux éventuelles interrogations que pourraient générer les situations particulièrement délicates, je vous engage à prendre contact avec les services concernés.

Thierry DICKELÉ



